



**Décision n° 25-DCC-328 du 23 décembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Colas France de
la société Entreprise Hubert Rougeot Meursault**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 novembre 2025 relatif à la prise de contrôle exclusif, par la société Colas France, de la société Entreprise Hubert Rougeot Meursault, formalisé par un protocole d'accord signé le 31 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

I. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPERATION

1. Colas France (ci-après, « Colas ») exerce trois activités principales :

- la route : construction et entretien de routes, d'autoroutes, de pistes d'aéroport, de plateformes portuaires, industrielles, logistiques, commerciales, voiries et aménagements urbains (zones piétonnes, pistes cyclables), voies de transport en commun, aménagements de loisirs ou environnementaux, ouvrages de génie civil, bâtiments, sécurité et signalisation ;
- les matériaux de construction : production, vente et recyclage de matériaux de construction (granulats, émulsions, enrobés, béton prêt à l'emploi, bitume) ;
- le ferroviaire : conception et ingénierie de grands projets complexes ainsi que la construction, le renouvellement et la maintenance des réseaux ferroviaires (lignes à grande vitesse, voies traditionnelles, tramways, métros).

2. Colas est détenue à 100 % par le groupe Bouygues, lequel est actif dans les secteurs suivants :

- la construction via Bouygues Construction (bâtiment, travaux de génie civil, de l'énergie et des services) et Bouygues Immobilier (développement de la propriété) et Colas ;
- les médias via TF1 ; et
- les télécommunications via Bouygues Télécom.

3. La cible de la présente opération est la société Entreprise Hubert Rougeot Meursault (ci-après, « EHRM »). Crée en 1960, elle opère principalement dans le secteur des matériaux de construction, en région Bourgogne-Franche-Comté, via la production de granulats et d'enrobés. Elle effectue également des travaux de terrassement, des travaux routiers ainsi que des travaux de canalisation, assainissement, réseaux.

4. La présente opération, formalisée par un protocole d'accord signé le 31 octobre 2025, porte sur l'acquisition par Colas de 100 % du capital et des droits de vote d'EHRM. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'EHRM par Colas, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (le groupe Bouygues : 56,7 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; EHRM : [≤ 150] millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (le groupe Bouygues : [≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; EHRM : [≥ 50] millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatives à la concentration économique.

II. DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS

6. Les activités des parties se chevauchent principalement dans les secteurs de la route et des matériaux de construction¹.
7. En effet, EHRM produit des granulats et des enrobés. Elle effectue également des travaux de terrassement, des travaux routiers ainsi que des travaux de réseaux, canalisations et autres, en souterrain. Colas est active dans ces secteurs dans les zones géographiques où EHRM est présente. Ces marchés sont donc concernés horizontalement par l'opération.

A. LE MARCHE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS

1. LES MARCHES DE PRODUITS

8. La Commission européenne et l'Autorité de la concurrence ont eu l'occasion de délimiter ces marchés en les segmentant par types de granulats².
9. Ainsi, on peut distinguer :
 - les granulats primaires (extraits de matériaux bruts naturels), au sein desquels sont appréhendés de manière distincte les granulats alluvionnaires³ et les granulats issus de roches massives⁴. Au sein des granulats issus de roches massives, on distingue en outre les granulats calcaires et les granulats éruptifs ;
 - les granulats secondaires (d'origine artificielle comprenant les sous-produits de l'industrie et les granulats recyclés).
10. En l'espèce, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la délimitation exacte des marchés de la production et de la commercialisation de granulats, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la segmentation envisagée.

¹ EHRM est active en matière de génie civil et en matière de déconstruction et de démolition, marchés amont et connexes aux marchés concernés par le chevauchement d'activités entre les parties. Toutefois, il ressort des éléments communiqués par la partie notifiante que tout risque d'effets verticaux et de nature conglomérale peuvent être écarté compte tenu notamment des faibles positions d'EHRM sur ces marchés.

² Décisions de la Commission européenne COMP/M.5803 – Eurovia/Tarmac du 10 juin 2010 et COMP/M.9316 – Peab/Yit's paving and mineral aggregate business du 26 mars 2020 et décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-98 du 20 août 2010 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Tarmac par la société Eurovia.

³ Les granulats alluvionnaires sont constitués de gravier et de sable provenant de l'érosion de fragments de roche qui ont été transportés et déposés par l'eau et la glace. Composés soit de calcaire, soit de granulats éruptifs, soit d'un mélange des deux, ils peuvent être utilisés en l'état ou être concassés pour produire des granulats angulaires lorsque leur taille et leur qualité sont adaptées.

⁴ Les granulats issus de roches massives sont obtenus en concassant des roches éruptives (basalte et granit notamment), métamorphiques (cornéennes ou quartzites) ou sédimentaires (calcaire notamment).

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

11. Les marchés de la production et de la commercialisation de granulats sont locaux dans la mesure où ils sont des produits lourds et volumineux dont les coûts de transport constituent une part significative du prix final. C'est la raison pour laquelle les autorités de concurrence ont retenu des marchés d'un rayon de plusieurs kilomètres, en fonction des particularités des zones locales examinées.
12. En pratique, les marchés géographiques sont définis par un rayon de 40 à 80 kilomètres à partir d'un site de production (ou la carrière).
13. En l'espèce, la partie notifiante a calculé les parts de marché de la nouvelle entité sur des marchés d'un rayon de 40, 50 et 80 kilomètres à partir de la seule carrière exploitée par EHRM.

B. LE MARCHE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ENROBES

1. LES MARCHES DE PRODUITS

14. Dans sa décision COMP/M.5803 précitée, la Commission européenne a indiqué que « [l]es enrobés sont un matériau composite communément utilisé pour la construction de revêtements routiers, d'autoroutes, de parkings et de pistes d'aéroports. L'enrobé est traditionnellement constitué de 95% de granulats et de 5% de bitume », lequel agit comme de la colle qui lie les granulats.
15. Si la Commission européenne a estimé que les enrobés constituent un seul marché de produits, l'Autorité de la concurrence a envisagé de le segmenter entre les enrobés produits à partir de centrales fixes et ceux produits à partir de centrales mobiles⁵.
16. En l'espèce, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la délimitation exacte des marchés de la production et de la commercialisation d'enrobés, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la segmentation envisagée.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

17. Dans sa décision COMP/M.5803 précitée, la Commission européenne a indiqué que « [l]es enrobés sont un produit périssable qui nécessite un transport dans des containers spéciaux chauffés afin de les empêcher de se décomposer avant la livraison ». Ainsi, elle « a considéré un marché géographique dans un rayon de 25-100 kilomètres à partir du lieu de production des enrobés » tout en soulignant qu'un rayon de 40 km était généralement le plus pertinent.
18. L'Autorité de la concurrence a également retenu une zone d'un rayon de 40 kilomètres autour d'une centrale de production⁶.

⁵ Décision n° 10-DCC-98 précitée.

⁶ Ibid.

19. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente analyse.

C. LES MARCHES DES PRESTATIONS DE TERRASSEMENT

1. LES MARCHES DE PRODUITS

20. Les prestations de terrassement consistent à préparer des sites pour aplanir et consolider les sols des voies de communication, élaborer les tranchées pour la voirie et les réseaux divers. Elles comprennent l'extraction des terres des points hauts (déblais), puis leur transport et leur mise en remblais dans les points bas ou en dépôts.

21. Il a été envisagé de sous-segmenter ce marché en fonction de la taille des chantiers, et de distinguer entre les terrassements dits « simples » et « moyens » dont le montant est inférieur à cinq millions d'euros et les terrassements dits « en grande masse » dont le montant est supérieur à cinq millions d'euros⁷.

22. En l'espèce, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la délimitation exacte des marchés des prestations de terrassement, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la segmentation envisagée.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

23. L'Autorité de la concurrence a retenu une dimension nationale s'agissant des travaux de terrassement en grande masse et régionale (correspondant aux régions administratives avant l'entrée en vigueur de la loi de réforme territoriale, le 1^{er} janvier 2016) pour les travaux de terrassement simples ou moyens.

24. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente analyse.

D. LES MARCHES DES TRAVAUX ROUTIERS

1. LES MARCHES DE PRODUITS

25. Dans sa décision COMP/M.9316 précitée, la Commission européenne a indiqué que les travaux routiers consistent en « *l'application d'asphalte et d'autres matériaux pour revêtir les routes, les parkings, les chemins piétonniers, les pistes d'aéroport et d'autres sites* ». Elle a ajouté que « *[l]es activités de travaux routiers sont une catégorie particulière de génie civil incluant la construction et la maintenance d'infrastructures routières constituées de granulats (notamment dans les fondations des routes), d'enrobés et parfois de ciment* ».

⁷ Lettre C2006-03 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 6 mars 2006, aux conseils de la société Vinci, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Autoroutes du Sud de la France et de sa filiale ESCOTA.

26. Elle a ainsi considéré que le marché des travaux routiers est un marché global, distinct des matériaux utilisés (granulats et enrobés).
27. L'Autorité de la concurrence n'a toutefois pas exclu l'existence d'un marché distinct des travaux autoroutiers, compte tenu du fait que la mise en place de tronçons autoroutiers serait soumise à des contraintes techniques et de délais particulières⁸.
28. En l'espèce, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la délimitation exacte des marchés des travaux routiers, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la segmentation envisagée.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

29. La Commission européenne a retenu une dimension nationale des marchés des travaux routiers, tout en n'excluant pas l'existence de marchés locaux.
30. L'Autorité de la concurrence a retenu des marchés de dimension départementale.
31. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente analyse.

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

32. Les principaux effets de l'opération envisagés sont de nature horizontale dans la mesure où les parties sont concurrentes sur les marchés de la production et de la commercialisation de granulats (1.) et d'enrobés (2.)⁹, ainsi que sur ceux des prestations de terrassement (3.) et des travaux routiers (4.).

⁸ Décision n° 10-DCC-98 précitée.

⁹ Dans la mesure où notamment l'analyse des effets horizontaux a conduit à écarter tout risque d'atteinte à la concurrence sur ces marchés verticalement liés, l'analyse des effets verticaux sur ces derniers n'est pas détaillée dans la présente décision.

1. SUR LES MARCHÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE GRANULATS

33. EHRM exploite une seule carrière, localisée à Mont-Saint-Vincent (71), laquelle produit des granulats massifs éruptifs¹⁰.
34. Dans un rayon de 80 kilomètres, Colas est actionnaire à [50-60] % de la carrière du Rivolet (69) qui produit des granulats massifs calcaires¹¹.
35. Quel que soit le segment de marché envisagé, la part de marché de la nouvelle entité est inférieure à 5 %.
36. Compte tenu du niveau de cette part de marché, l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la production et de la commercialisation de granulats.

2. SUR LES MARCHES DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ENROBÉS

37. EHRM contrôle la centrale fixe d'enrobés de Corgoloin (21) et détient [50-60] % du capital de la société Morvan Enrobés, qui exploite une centrale fixe à Arnay-le-Duc (21)¹². EHRM n'exploite pas de centrale mobile.
38. Dans un rayon de 40 kilomètres autour de ces centrales d'enrobés, Colas contrôle les centrales fixes de Saint Aubin (10) et de Marcigny (71). Elle détient une participation de [60-70] % dans le capital de la société Dijon Enrobés¹³ et de [10-20] % dans celui de la société Chalon Enrobés¹⁴, qui exploitent chacune une centrale fixe, respectivement à Savigny-le-Sec (21) et à Saint-Marcel (71).
39. Par ailleurs, Colas exploite quatre centrales mobiles afin de couvrir les besoins sur l'ensemble du territoire national, notamment dans le cadre d'opérations de maintenance autoroutière et aéroportuaire pour répondre aux contraintes contractuelles, techniques et de délai de ces chantiers très spécifiques.
40. Les parts de marché retenues sont exprimées en volume car le « prix » que les centrales d'achat pratiquent pour la fourniture d'enrobés à leurs sociétés-mères, qui représentent la quasi-totalité de leur production, correspond à un transfert des coûts supportés pour produire les enrobés, coûts qui sont intrinsèques à chaque centrale.
41. S'agissant par ailleurs des centrales détenues par plusieurs entreprises, le calcul des parts de marché des parties et de leurs concurrentes repose sur la prise en compte des enlèvements

¹⁰ EHRM exploite également, au travers de sa filiale Macadam Crocodile, un concasseur-cribleur mobile qui se déplace sur les chantiers de ses clients afin de recycler les déchets de ces chantiers par production de granulats recyclés. L'analyse concurrentielle a tenu compte de cette activité qui ne modifie pas ses conclusions.

¹¹ Le solde du capital de cette carrière est détenu par Holcim.

¹² Le solde du capital est détenu par Eurovia.

¹³ Le solde du capital est détenu par Eurovia.

¹⁴ Le solde du capital est détenu par Eurovia ([50-60] %) et Eiffage ([30-40] %).

réels d'enrobés par leurs sociétés-mères lorsqu'ils sont connus et des estimations basées sur les pourcentages de détention capitalistique lorsque cela n'est pas le cas.

42. Ainsi, dans la zone de 40 kilomètres autour de la centrale de Corgoloin, la part de marché de la nouvelle entité est estimée à [40-50] % (Colas : [20-30] % ; ERHM : [10-20] %). Dans cette zone, la nouvelle entité reste confrontée à la concurrence des sociétés Eiffage ([20-30] %), Roger Martin ([10-20] %) et Eurovia ([10-20] %).
43. Dans la zone de 40 kilomètres autour de la centrale d'Arnay-le-Duc, la part de marché de la nouvelle entité est estimée à [50-60] % (Colas : [20-30] % ; ERHM : [20-30] %). Dans cette zone, la nouvelle entité reste confrontée à la concurrence des sociétés Eurovia ([20-30] %) et Guinot TP ([10-20] %).

Analyse des effets unilatéraux

44. Les parts de marché de la nouvelle entité doivent toutefois être relativisées, notamment pour deux principales raisons.
45. D'une part, elles ne traduisent pas la présence réelle sur le marché dans la mesure où la production de ces centrales est quasi-totalement utilisée pour le besoin interne d'entreprises intégrées. Ainsi, s'agissant de la centrale de Corgoloin, seulement [0-5] % de la production d'enrobés est enlevée par des tiers. Ce pourcentage est de [0-5] % pour la centrale d'Arnay-le-Duc.
46. D'autre part, il subsiste, à l'issue de l'opération envisagée, d'autres offreurs d'enrobés sur les deux zones concernées qui sont en mesure d'absorber un report de la demande de clients tiers actuellement adressée par les centrales dans lesquelles Colas et EHRM détiennent une participation capitalistique. Ces alternatives sont d'autant plus crédibles que le changement de fournisseur d'enrobés peut être effectué sans délai ni coût important selon la partie notifiante.
47. Ainsi, l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets unilatéraux sur les marchés de la production et de la commercialisation d'enrobés.

Analyse des effets coordonnés

48. Compte tenu de la structure concentrée des marchés examinés et de l'existence de participations capitalistiques croisées entre entreprises concurrentes, il convient d'analyser les risques d'effets coordonnés.
49. De tels effets sont susceptibles de se produire lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - chaque membre de l'oligopole doit pouvoir connaître le comportement des autres membres, afin de vérifier s'ils adoptent ou non la même ligne d'action (condition de détection) ;
 - la situation de coordination tacite doit pouvoir se maintenir dans la durée (condition de dissuasion) ;

- la réaction prévisible des concurrents actuels et potentiels ainsi que des clients ne doit pas remettre en cause les résultats attendus de la ligne d'action commune (condition de non-contestation)¹⁵.

50. En l'espèce, la condition de détection n'est pas remplie¹⁶.
51. En effet, en dépit de l'existence de liens structurels entre les opérateurs, le marché de la production et de la commercialisation d'enrobés n'est pas suffisamment transparent pour conduire à une coordination implicite du comportement concurrentiel des membres de l'oligopole. En effet, les prix proposés par les offreurs d'enrobés, l'identité de leurs clients, le volume de travaux réalisés avec ces clients ou les volumes d'enrobés vendus à ces clients sont des informations confidentielles¹⁷. Par ailleurs, selon la partie notifiante, le fait qu'EHRM et Eurovia soient ensemble actionnaires de Morvan Enrobés ne leur permet pas de connaître ces informations pour les autres centrales d'enrobés dans lesquelles elles sont individuellement actionnaires ou pour leurs activités de travaux routiers. Ainsi, Eurovia au travers de sa participation dans Morvan Enrobés, n'aura par exemple aucune information sur Bourgogne Enrobés ou sur la centrale de Saint-Aubin¹⁸. De même, Colas et Eurovia n'auront aucune information sur leurs activités en matière de travaux routiers.
52. En tout état de cause, plusieurs caractéristiques des marchés concernés compliquent la compréhension commune du modèle de coordination. Comme le rappelle l'Autorité de la concurrence, « *[i]l est d'autant plus raisonnable d'anticiper une coordination des comportements sur un marché, qu'il est simple pour les entreprises concernées de parvenir à une appréciation commune des modalités de fonctionnement de la coordination. Pour cela, ces entreprises doivent partager une même vision s'agissant des stratégies qui peuvent être considérées comme conformes à la ligne de conduite commune, ainsi que de celles qui ne le sont pas. La probabilité de voir émerger une compréhension mutuelle est donc d'autant plus forte que le marché, ainsi que l'environnement dans lequel il s'inscrit, sont stables et peu complexes* »¹⁹.
53. On peut ainsi relever l'existence d'une forte asymétrie des parts de marché entre les membres de l'oligopole (voir les paragraphes 42 et 43) qui limite le risque de coordination implicite de leur comportement concurrentiel. Or, la symétrie des entreprises est l'un des critères examinés par l'Autorité de la concurrence : une définition commune de la manière dont doit fonctionner la coordination est d'autant plus facile à obtenir que les entreprises concernées sont « semblables ».
54. Par ailleurs, la dimension locale des marchés concernés rend complexe cette coordination. Ainsi, l'Autorité de la concurrence a estimé que la dimension locale des marchés rendait peu probable une coordination tacite entre les opérateurs. En effet, la multiplicité des marchés complexifie la surveillance d'une éventuelle coordination entre les principaux acteurs du

¹⁵ Voir les Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, point 739.

¹⁶ Il n'est pas nécessaire d'analyser si les conditions de dissuasion et de non-contestation sont remplies dans la mesure où les critères pour caractériser des effets coordonnés sur un marché sont cumulatifs.

¹⁷ Dans le cas des marchés publics, l'identité de l'attributaire ainsi que le montant total de son offre peuvent être connus une fois que le marché est attribué : ces informations sont toutefois insuffisantes pour connaître le prix des enrobés.

¹⁸ Le règlement intérieur du GIE Morvan Enrobés encadre le type d'information susceptible d'être connue de ses membres et ne permet pas de connaître en détail leur activité en matière de travaux routiers.

¹⁹ Voir les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, point 744.

- marché, d'autant plus qu'ils ne sont pas systématiquement présents dans toutes les zones, rendant plus complexe une tentative de coordination²⁰.
55. Enfin, toute coordination, en matière de production d'enrobés ou de travaux routiers, entre la nouvelle entité et ses concurrentes sur ces marchés, ne serait pas rentable. En effet, il existe une forte concurrence sur les marchés aval des travaux routiers caractérisée par une forte variété d'entreprises, un très grand nombre de demandeurs²¹, des fluctuations de la demande et un pouvoir de négociation important des demandeurs dans un marché baissier.
56. Au surplus, tout comme Colas, les concurrents disposent également de centrales mobiles, susceptibles d'être déployées en cas de report de la demande dans les zones locales concernées par l'opération. Ainsi, le fait que les concurrents des parties disposent de telles centrales mobiles permet également d'écartier tout risque de coordination au niveau local dès lors que, en raison de la mobilité desdites centrales, toute anticipation du comportement de concurrents devient incertaine (premier critère), toute coordination dans la durée le devient également (deuxième critère) et toute réaction des concurrents est rendue difficilement prévisible (troisième critère).
57. Compte tenu de ce qui précède, l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets coordonnés sur les marchés de la production et de la commercialisation d'enrobés.
58. En conclusion de cette analyse des effets horizontaux de l'opération envisagée sur les marchés de la production et de la commercialisation d'enrobés, tout risque d'atteinte à la concurrence peut être écarté.

3. SUR LES MARCHES DES PRESTATIONS DE TERRASSEMENT

59. Il ressort des éléments du dossier que, quelle que soit la segmentation envisagée, la part de marché de la nouvelle entité est inférieure à 10 %.
60. Par conséquent, l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés des prestations de terrassement.

4. SUR LES MARCHES DES TRAVAUX ROUTIERS

61. Au niveau national, la part de marché de la nouvelle entité est estimée à [10-20] %, avec un incrément résultant de l'opération de [0-2] point.
62. Au niveau départemental, les parts de marché des parties sont les suivantes :

²⁰ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-71 du 4 juin 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Nocibé par Advent International Corporation.

²¹ A contrario, l'existence d'une clientèle réduite peut constituer un vecteur de transmission d'informations d'un concurrent à l'autre (point 747 des lignes directrices précitées).

Département	Colas	EHRM	Nouvelle entité
Côte d'Or	[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %
Saône-et-Loire	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
Haute-Marne	[20-30] %	[10-20] %	[30-40] %
Yonne	[30-40] %	[5-10] %	[40-50] %
Ardennes	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %
Aube	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %
Vosges	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
Seine-et-Marne	[10-20] %	[0-5] %	[20-30] %
Jura	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %
Nièvre	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
Cher	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
Meurthe-et-Moselle	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
Meuse	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
Nord	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %

63. Ainsi, dans la plupart des départements où les activités des parties se chevauchent, ainsi qu'au niveau national, la part de marché de la nouvelle entité est inférieure à 25 % ou l'incrément de parts de marché des parties résultant de l'opération est très limitée (inférieur à 3 points). Par conséquent, la concentration n'est pas de nature à modifier substantiellement la structure concurrentielle de ces marchés.
64. Pour les départements de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, les parts de marché de la nouvelle entité sont comprises entre [20-30] % et [40-50] % avec un incrément de part de marché supérieur à 8 points.
65. En Côte d'Or, la nouvelle entité ([20-30] %) fera face à la concurrence de plusieurs opérateurs qui constituent des alternatives crédibles : Roger Martin ([10-20] %), Eurovia ([10-20] %), Pennequin ([5-10] %), Eiffage Route ([0-5] %) et Guinot ([0-5] %). Toute hausse de prix des prestations de la nouvelle entité ne lui serait donc pas profitable.
66. Il en est de même en Haute-Marne, dans la mesure où la nouvelle entité ([30-40] %) restera confrontée à la concurrence de ses principaux concurrents : Eiffage Route ([10-20] %), Eurovia ([10-20] %), Martel TP ([10-20] %) et Roger Martin ([5-10] %).
67. Enfin, dans l'Yonne, département dans lequel la nouvelle entité détiendra sa part de marché la plus importante ([40-50] %), trois concurrents de dimension nationale constitueront des alternatives crédibles : Eurovia ([20-30] %), Roger Martin ([10-20] %) et Eiffage Route ([5-10] %).
68. Le maintien d'une pression concurrentielle sur la nouvelle entité est facilité par les modalités de mise en concurrence des demandeurs, public ou privé, qui sélectionnent, dans le cadre d'appels d'offres ou de mises en concurrence, l'entreprise qui propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour une qualité de prestation optimale. Le contexte d'une diminution sensible du volume de marchés ou contrats de travaux routiers lancés au cours des dernières années renforce ce pouvoir de négociation.

69. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés des travaux routiers.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-273 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence